

Projet de règlement grand-ducal

fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

Avis du Conseil d'Etat

(5 février 2013)

Par dépêche du 28 juin 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été soumis au Conseil d'Etat par dépêche du 9 octobre 2012 et l'avis de la Chambre des métiers lui a été transmis le 19 novembre 2012.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques et d'abroger la réglementation actuellement en place qui se base sur l'ancienne loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications.

Les redevances relatives à l'utilisation des ondes radioélectriques et des modalités afférentes sont actuellement régies par trois règlements grand-ducaux:

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications;
- 2) le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 fixant les conditions minimales du cahier des charges pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications mobiles;
- 3) le règlement grand-ducal du 14 janvier 2012 fixant les redevances pour la mise à disposition des fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences des 800 MHz et des 2,6 GHz.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose d'abroger ces trois règlements.

En outre, il est censé remplacer le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 et a sa base légale dans l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Cette loi a elle-même été modifiée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

La réglementation en vigueur en la matière devra ainsi être adaptée pour tenir compte de la nouvelle législation, mais aussi en raison de l'évolution technique. En outre, les redevances encore exprimées en francs luxembourgeois seront désormais fixées en euros. Il est à noter que les redevances pour les opérateurs mobiles restent inchangées par rapport à la situation actuelle et que les autres redevances (réseaux des chemins de fer, mise à disposition de spectre pour les liaisons point-à-point du service fixe, service mobile aéronautique et maritime) s'orientent à la baisse.

Examen des articles

Remarque préliminaire

Vu le nombre d'articles du projet de règlement grand-ducal sous avis, une subdivision en chapitres ne se justifie pas. Pour cette raison, les titres de « Généralités », « Modalités relatives au paiement de la perception des redevances » et « Dispositions abrogatoires et finales » sont à supprimer.

Article 1^{er}

Cet article définit certains termes qui ne sont pas encore définis dans la législation existante.

Au lieu d'utiliser des paragraphes, il vaudrait mieux se servir d'une numérotation lors de l'explication des différents termes.

La loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques est seulement mentionnée à l'article 2. Il n'est donc pas indiqué de parler de « la Loi » au point 2 de l'article sous avis et il s'impose de prévoir cette abréviation au prédit point 2 qui se lira dès lors comme suit:

« 2. Licence expérimentale: mise à disposition de fréquences pour une utilisation expérimentale, en application de l'article 7 (h) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, dénommée ci-après « la Loi ». »

Article 2

Cet article n'apporte aucune plus-value, la législation en vigueur retenant de toute façon le principe du paiement des redevances. Etant donné, par ailleurs, que « la Loi » a selon la proposition du Conseil d'Etat été précisée dans l'article 1^{er}, cet article est superfétatoire et à supprimer.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Comme cet article se réfère à « l'Institut » alors que cette dénomination n'est pas explicitée dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, il y a lieu de reformuler cet article de la manière suivante:

« **Art. 3.** L'Institut luxembourgeois de régulation, dénommé ci-après « l'Institut », évalue annuellement ses frais relatifs à la mise à disposition de fréquences dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion et télédiffusion terrestre en vertu de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et les communique au Gouvernement. »

Articles 5 et 6 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Comme il n'y a pas d'article 7 qui précède, la numérotation de cet article est à réviser et deviendrait l'article 6 selon le Conseil d'Etat.

Annexes

Le projet de règlement grand-ducal sous examen comporte 13 annexes de formes et d'aspects tout à fait différents comportant des éléments très techniques et en même temps des parties textuelles qui possèdent un caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer les parties textuelles normatives dans le dispositif du règlement grand-ducal lui-même en procédant de la manière suivante:

- L'annexe 1 se présentera sous forme d'un article intégré au dispositif de l'acte lui-même.
- L'annexe 2 se présentera également sous forme d'un article intégré au dispositif.
- L'annexe 3 se présentera sous forme d'un article, sauf pour les tableaux fixant les facteurs Fb et Fm vers lesquels l'article renvoie en tant qu'annexe 1.
- L'annexe 4 se présentera sous forme d'un article qui se lira comme suit:
« Art. x. Pour le service mobile aéronautique et maritime, les redevances sont celles fixées à l'annexe 2. Ces redevances sont non remboursables et dues avant l'établissement de la modification de l'autorisation ou du certificat. »
- L'annexe 5 se présentera sous forme d'un article, car ses dispositions peuvent facilement être reprises sous forme de phrases complètes, de sorte qu'un tableau n'est pas nécessaire.
- L'annexe 6 pourra aussi se présenter sous forme d'un article et l'explication du terme « station » figurera à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis.

- L'annexe 7 se présentera également sous forme d'un article qui renvoie au tableau de l'annexe 3 renumérotée. L'abréviation de l'« Union Internationale des Télécommunications » n'est pas nécessaire, car c'est l'unique fois qu'elle figure dans le texte.
- L'annexe 8 se présentera sous forme d'un article intégré au dispositif de l'acte même et, le renvoi à l'annexe 11 sera renuméroté en l'annexe 4.
- L'annexe 9 se présentera sous forme d'un article intégré au dispositif. La définition de « l'installation fixe de radiorepérage » est à reprendre sous l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal.
- L'annexe 10 sera pareillement intégrée au dispositif sous forme d'article. Quant aux définitions du « service mobile aéronautique » et du « service mobile maritime », elles pourront être intégrées à l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal.
- L'annexe 11 se présentera également sous forme d'un article intégré au dispositif. Pour les redevances cet article, on renverra au tableau qui est à reprendre sous l'annexe 5 dans la nouvelle numérotation. L'explication de « réseau de communications public terrestre » pourra être faite sous l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis.
- L'annexe 12 pourra se présenter sous forme d'un article intégré au dispositif du projet de règlement grand-ducal.
- L'annexe 13 pourra effectivement se présenter sous forme d'une annexe qui prendra alors la numérotation d'annexe 6. Les autorités et services y mentionnés seront à numéroter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen